

CONSEIL DE POLICE

SEANCE DU 07 DECEMBRE 2021

- Présents :** MM. Eric THIEBAUT, Président
Véronique DAMEE, Matthieu LEMIEZ, Bourgmestres
Joris DURIGNEUX, Fabian RUELLE, Sammy VAN HOORDE, Patrick POLI, Bernard PAGET,
Emile MARTIN, Lindsay PISCOPO, Benjamin LEMBOURG, Samuel SEDRAN, Norma DI
LEONE, Eric THOMAS, Jean-Pierre LANDRAIN, Quentin MOREAU, Concetta CANNIZZARO-
CANION, Conseillers
Patrice DEGOBERT, Chef de corps
Martine BOSCH, Secrétaire
- Excusés :** Carlo DI ANTONIO, Christine GRECO-DRUART, Ariane STRAPPAZZON
- Arrivée en cours de séance :** Marcel DE RAIJMAEKER (après le point 9)

Les convocations au Conseil de police ont été adressées aux conseillers le 24 novembre 2021.

L'ordre du jour comporte 10 points.

Le Conseil accepte à l'unanimité l'inscription d'un point en urgence relatif à la mise à la retraite pour inaptitude physique définitive au 1^{er} janvier 2022 d'un membre du personnel opérationnel.

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 26 OCTOBRE 2021

Le Président informe les membres du Conseil que si aucune remarque n'est formulée avant la fin de la réunion, le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2021 sera approuvé.

Correction au point 2 :

« Pour le reste, la modification budgétaire arrêtée par le Conseil de police de la zone de police de Dour, Hensies, Honnelles et Quiévrain en date du 28 juin ~~2011~~ 2021 respecte les dispositions de la circulaire ministérielle PLP 60, elle se clôture en équilibre au service ordinaire et affiche un boni de 370.841,43 € à l'extraordinaire. »

2. BUDGET 2021 – MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 – APPROBATION PAR LA TUTELLE - INFORMATION

Par arrêté du 04 novembre 2021, le Gouverneur de la Province de Hainaut a approuvé la modification budgétaire n° 2 arrêtée par le Conseil de police en séance du 26 octobre 2021.

Il est demandé au Conseil de police de continuer à analyser les éléments constitutifs de l'excédent extraordinaire qui s'élève à 351.659,54 € afin, le cas échéant, de procéder à des opérations de désaffectations/réaffectations. »

3. IGRETEC – ASSEMBLEE GENERALE DU 16 DECEMBRE 2021

Considérant l'affiliation de la zone de police à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 que connaît aujourd'hui la Belgique et les mesures, actuelles et à venir, prises pour limiter la propagation du virus dans la population sont de nature à affecter le bon fonctionnement des différents services publics et notamment les pouvoirs locaux ;

Considérant la circulaire du 30 septembre 2021 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, disposant qu'en situation extraordinaire, les réunions des Assemblées générales des intercommunales peuvent se tenir à distance avec la technique du mandat impératif ;

Considérant que ladite circulaire ajoute qu'au 1^{er} octobre 2021, la phase fédérale d'urgence liée à l'épidémie de coronavirus est toujours activée, ce qui implique que les dispositions applicables sont celles de la situation extraordinaire au sens des décrets et ce, jusqu'au jour où il sera mis fin à la phase fédérale d'urgence conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national ;

Considérant que l'Assemblée générale d'IGRETEC se déroulera sans présence physique ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC ;

DECIDE,

Article 1 : D'approuver :

le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Affiliations/Administrateurs
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Deuxième évaluation du Plan stratégique 2020-2022
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;

le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : IN HOUSE : fiches de tarification
par 17 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre.

Article 2 : De n'être pas physiquement représenté à l'Assemblée générale et de transmettre sa délibération sans délai à IGRETEC, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote, conformément au décret du 15 juillet 2021 modifiant certaines dispositions du CDLD en vue de permettre les réunions à distance des organes.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi
(sandrine.leseur@igretec.com)
- au Ministre des Pouvoirs Locaux.

4. BUDGET 2022 – UTILISATION DES CREDITS PROVISOIRES DE JANVIER A MARS 2022

Le Président explique que le budget ne pourra pas être finalisé avant la fin de l'année : la circulaire ministérielle n'a pas encore été transmise et la zone ne connaît pas les montants qui seront octroyés par le fédéral. Le budget fédéral a été voté en commission de l'Intérieur.

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police, intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale et plus particulièrement l'article 13 ;

Entendu le Collège en son rapport signalant ne pas être en possession de toutes les données nécessaires pour établir le budget de l'exercice 2022 ;

Considérant que le budget ne pourra probablement être soumis à l'approbation du Conseil de police que dans le courant du mois de mars 2022 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : En janvier, février et mars 2022, des dépenses pourront être effectuées, conformément à l'article 13 du règlement général de la comptabilité de la police locale, par le biais de crédits provisoires.

Article 2 : L'affectation des crédits provisoires au service ordinaire ne peut, par mois révolu ou entamé, s'élever à plus d'un douzième du crédit budgétaire de l'exercice antérieur. Cette restriction ne s'applique pas aux dépenses pour la rémunération du personnel, pour le paiement des primes d'assurance, des impôts, des amortissements et des intérêts sur les prêts.

5. MARCHE DE TRAVAUX – RENOVATION DE LA TOITURE DES GARAGES DU COMMISSARIAT DE HONNELLES – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la demande de la Direction du personnel et de la logistique sollicitant la rénovation de la toiture des garages du commissariat de Honnelles pour un montant estimé à 15.000,00 € TVAC ;

Vu la fiche technique établie par la Direction du personnel et de la logistique ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 – article 33002/724-60 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : De passer un marché par procédure négociée sans publication préalable ayant pour objet la rénovation de la toiture des garages du commissariat de Honnelles et d'approuver la fiche technique établie par la Direction du personnel et de la logistique. Le montant est estimé à 12.396,69 € HTVA ou 15.000,00 € TVAC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2021 – article 33002/724-60. Elle sera financée par emprunt – article 33007/961-51.

6. MARCHE DE FOURNITURES – ACQUISITION DE MATERIEL D'EQUIPEMENT – ACCORD-CADRE

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et les articles 2, 6° et 47 § 2 qui dispensent les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'accord-cadre pluriannuel de fournitures 2017 R3 174 en vue de l'acquisition de ceinturons et accessoires au profit de la police intégrée, structurée à deux niveaux, dont l'adjudicataire est la SRL Radar Leather Division, sise à 50054 Fucecchio (Italie), Via Dei Rosai 7-9-11 ;

Vu l'offre du 18 octobre 2021 pour la fourniture de 30 ceinturons, 10 porte-chargeur et 10 porte-spray pour un montant de 729,00 € HTVA ou ~~882,09~~ 889,38 € TVA 22 % comprise ; (modifié par décision du Conseil de police du 15 mars 2022)

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021 – article 33003/744-51 – et qu'elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires – 060/995-51 ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : De procéder à l'acquisition de 30 ceinturons, 10 porte-chargeur et 10 porte-spray auprès de la SRL Radar Leather Division, aux conditions de l'accord-cadre 2017 R3 174, soit pour un montant total de 729,00 € HTVA ou ~~882,09~~ 889,38 € TVAC.

Article 2 : Cette dépense est inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2021 – article 33003/744-51. Elle sera financée par prélèvement sur le fonds de réserves extraordinaires – article 060/995-51.

7. MARCHE DE SERVICES – LOGICIEL RGPD ET CONSULTANCE – MODE DE PASSATION ET CONDITIONS

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 11 et 33 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la demande de la Direction du personnel et de la logistique sollicitant la location d'un logiciel d'accompagnement dans le cadre de la mise en conformité au RGPD ainsi qu'un accompagnement en régie de la personne en charge du RGPD ;

Vu le cahier spécial des charges ;

Considérant que le montant estimé de la location annuelle du logiciel s'élève à 3.000,00 € HTVA ;

Considérant que le montant estimé de l'accompagnement s'élève à 900,00 € HTVA/jour ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire des exercices concernés :

- article 33001/123-13 pour la location du logiciel
- article 330/123-06 pour l'accompagnement ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché « RGPD – Logiciel et accompagnement ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé de la location annuelle du logiciel s'élève à 3.000,00 € HTVA. Le montant estimé de l'accompagnement en régie s'élève à 900,00 € HTVA/jour.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire :

- article 33001/123-13 pour la location du logiciel
- article 330/123-06 pour l'accompagnement.

8. RECRUTEMENT – GPI 73 – 1 INP PROXIMITE

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu les articles IV.I.3, alinéa 2, IV.I.33, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, V.II.3, VI.II.4 bis, VI.II.4 ter et VI.II.4 quater, de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI 73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation des membres du personnel du cadre de base des services de police ;

Considérant qu'un emploi d'inspecteur pour le service de proximité, déclaré vacant par décision du Conseil de police du 28 juin 2021, dans le cadre du cycle de mobilité 2021-03 avec le numéro de série 9694, n'a pu être pourvu à défaut de candidature ;

Considérant que la zone de police des Hauts-Pays est déficitaire ;

Le Conseil décide à l'unanimité :

Article 1 : Un appel est fait au « recrutement immédiat » et ce à concurrence d'un emploi d'inspecteur pour le service de proximité.

Article 2 : Il est demandé de déclarer vacant un emploi d'inspecteur pour le service de proximité dans le cadre du cycle de mobilité réservé aux aspirants-inspecteurs qui est organisé au début de la formation de base.

Si cet emploi n'est pas pourvu, il le sera via une désignation d'office par le Ministre de l'Intérieur sur la base de l'article VI.II.4 ter PjPol.

Article 3 : Si, dans le cadre du cycle de mobilité, les candidats sont plus nombreux que le nombre d'emplois vacants, la commission de sélection suivante sélectionnera les candidats les plus aptes :

- le directeur opérationnel
- le chef du service de proximité
- un cadre moyen du service de proximité
- un(e) secrétaire.

9. MOBILITE 2021-05 – AUTORISATION DE S'INSCRIRE DANS LA NOUVELLE PROCEDURE DE RECRUTEMENT A DEFAUT DE CANDIDATS

Vu la loi du 07 décembre 1998 relative à l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu sa décision du 26 octobre 2021 déclarant vacants les emplois suivants :

- 1 Calog C ou D accueil
- 1 Calog B chargé de communication
- 1 inspecteur principal pour le service d'intervention
- 3 inspecteurs pour le service d'intervention
- 1 inspecteur maîtrise de la violence sans arme pour le service d'intervention
- 1 inspecteur pour le service de proximité
- 1 inspecteur pour le service de proximité cellule Cyber Team
- 1 enquêteur INPP ou INP pour le service de recherche ;

Considérant la nouvelle procédure de recrutement mise en place qui prévoit que, si aucun candidat n'est trouvé pour un poste déclaré vacant dans un cycle de mobilité, la zone de police publie ce poste sur jobpol.be ; que ces postes vacants sont publiés pendant 3 semaines et que les lauréats inscrits dans la réserve de recrutement gérée par le Service recrutement et sélection de la police fédérale peuvent alors postuler ;

Considérant que les candidats retenus commencent dès lors leur formation de base ;

Vu les délais que ces procédures imposent ;

Entendu le Chef de corps sollicitant, pour éviter de perdre du temps, l'autorisation de publier sur jobpol.be les emplois qui n'auraient pas généré de candidature, ce sans attendre le prochain conseil de police ;

Le Conseil de police décide, à l'unanimité, de publier sur jobpol.be les emplois vacants sans candidature inscrits dans le cycle de mobilité 2021-05. Cette publication se fera dès que la zone de police aura reçu la liste des candidatures transmise par les services de DRP.

Monsieur De Raijmaeker rentre en séance.

Les points suivants se délibèrent à huis clos.